

28 Floreal an 12^o
Loi organique
De l'Empire
français

main)

Bulletin des Lois

N.º 1.

(N.º 1.) *Senatus-Consulte Organique*
Du 28 Floreal an 12.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions
de la République, Empereur des Français, à tous présents
et avenir, Saluts.

Extrait des registres du Sénat Conservateur du 28 Floreal
an Douze, de la République.

Le Sénat Conservateur réuni au nombre de membres
prescrit par l'article 90 de la Constitution; Au le projet de
Senatus-Consulte rédigé en la forme prescrite par l'article
17 du *Senatus-consulte organique* en Date du 16 Thermidor
an 11.

Après avoir entendu, sur les motifs du
Orateurs du Gouvernement, et les rapports de sa

l'adoption ayant été délibérée au nombre de Vingt prescrit
par l'article 18 du *Senatus-Consulte organique* du 16
Thermidor an 11.

S. IV. Soies.

Ordonne ce qui suit:

Titre Premier.

Art. 1.^{er} Le Gouvernement de la République, est confié à un Empereur, qui prend le titre d'Empereur des Français.

La justice sera rendue, au Nom de l'Empereur, par les Officiers qu'il institue.

2. Napoléon Bonaparte, premier Consul actuel de la République, est Empereur des Français.

Titre II.

De l'hérédité.

3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. Napoléon Bonaparte peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix huit ans accomplis, et que lui même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe. Si, postérieurement à l'adoption, il survient des enfans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels & légitimes.

L'adoption est interdite aux Successeurs de Napoléon Bonaparte et à leurs descendans.

5. L'héritier naturel et légitime ou l'héritier de Napoléon Bonaparte, la Dignité impériale est dévolue à Joseph Bonaparte et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. A défaut de Joseph Bonaparte et de ses descendans mâles la dignité impériale est dévolue et déferée à Louis Bonaparte et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. A défaut d'héritier naturel et légitime et l'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte.

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de Joseph Bonaparte et de ses descendans mâles;

De Napoléon Bonaparte et de Ses Descendants Mâles;
 Un Sénatus-Consulte organique, proposé, en et signé
 par les titulaires des grandes Dignités de l'Empire et
 soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur et
 règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle,
 à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.
 8. Jusqu'au moment de l'élection du nouveau Empereur est
 consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les
 Ministres qui se forment en Conseil de gouvernement, et
 qui délibèrent à la majorité des voix. Le Secrétaire d'Etat tient
 le registre des Délibérations.

Titre III.

De la famille impériale.

9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de
 l'hérédité, portent le titre de Prince français.
 Le fils aîné de l'Empereur porte celui de Prince impérial.
 10. Un Sénatus-consulte règle le mode de l'éducation de ces
 Princes français.
 11. Ils sont membres du Sénat et du Conseil d'Etat, lorsqu'ils
 ont atteint leur dix-huitième année.
 12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur.
 Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation
 de l'Empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant
 pour celui qui l'a contracté, que pour ses Descendants.
 Néanmoins, s'il venait à point d'expirer de ce mariage, et
 qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'aurait contracté
 recouvre ses Droits à l'hérédité.
 13. Les actes qui constatent la Naissance, les Mariages et les
 Décès des Membres de la famille impériale, sont transmis
 sur un ordre de l'Empereur, au Sénat qui en ordonne la
 transcription sur ses registres et le Depot dans ses archives.
 14. Napoléon Bonaparte établit par des Statuts
 auxquels ses Successeurs sont tenus de se conformer.
 1. les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille
 impériale, envers l'Empereur.
 2. une organisation du Palais impérial conforme à la dignité
 de l'Empereur et à la grandeur de la Nation.
 15. Les listes Civiles restées réglées ainsi qu'elle l'a été par les
 articles 1 et 4. du Décret du 26 Mai 1791.
 Les princes français Joseph et Louis Bonaparte,
 et à leur tour les fils naturels et légitimes de
 l'Empereur devant être traités conformément aux

articles 1, 10, 11, 12, et 13. du Secret du 21 Décembre 1790.

L'Empereur pourra fixer le Douaire de l'Impératrice sur les biens de la Couronne; Ses Successeurs ne pourront rien changer sur des dispositions qu'il aura faites à cet égard.

16. L'Empereur Visite les Départemens; en conséquence, Des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'Empire.

Ces palais sont désignés et leurs Dépenses déterminées par une loi.

Titre IV.

De la Régence.

17. L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix huit ans accomplis; pendant la minorité il y a un règne de l'Empire.

18. Le régent doit être âgé au moins de vingt cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

19. L'Empereur désigne le régent, parmi les Princes Français, ayant l'âge exigé par l'article précédent, et à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

20. A défaut de désignation de la part de l'Empereur, la régence est dévolue au prince le plus proche en Degré, dans l'ordre de l'hérédité ayant vingt cinq ans accomplis.

21. Si l'Empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes Français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le Sénat élit le régent, parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

22. Si à raison de la minorité d'âge, du Prince appelé à la régence, dans l'ordre de l'hérédité, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires de ces grandes dignités de l'Empire, le régent entre en exercice continu de ses fonctions jusqu'à la majorité de l'Empereur.

23. Aucun Sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. Le régent exerce jusqu'à la majorité de l'Empereur toutes les attributions de la Dignité impériale.

Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places des grands officiers qui se trouvaient vacantes à l'époque de la Régence, ou qui n'avaient été à laquer pendant la minorité, ni user

De la prérogative réservée à l'Empereur d'élire le Régent
 au rang de Sénateur.
 126
 Il ne peut déroger ni le grand-juge, ni le Secrétaire
 d'Etat.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son
 administration.

26. Tous les actes de la Régence sont au nom de l'Empereur
 mineur.

27. Le Regent ne propose aucun projet de loi ou de Sénatus-
 Consulte, et n'adopte aucun règlement d'administration publique,
 qu'après avoir pris lavis du Conseil de Régence, composé des
 titulaires des grandes Dignités de l'Empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de Paix,
 d'alliance ou de Commerce, qu'après en avoir délibéré dans
 le Conseil de Régence dont les membres, pour ce seul cas,
 ont voix délibérative. La Délibération a lieu à la Majorité
 des Voix; et s'il y a partage, elle passe au Roi Régent.

Le Ministre des Relations extérieures prend séance au conseil
 de Régence, lorsque ce Conseil délibère sur des objets relatifs à
 son Département.

Le grand-jug, ministre de la justice, y peut être appelé
 par l'ordre du Regent.

Le Secrétaire d'Etat tient les registres des Délibérations.

28. La Régence ne confère aucun droit sur les personnes de
 l'Empereur mineur.

29. Le traitement du Regent est fixé au quart du montant
 de la liste Civile.

30. La garde de l'Empereur mineur est confiée à sa mère,
 et à son défaut sa princesse désignée à cet effet par le précepteur
 de l'Empereur mineur.

Si défaut de la mère de l'Empereur mineur, et d'un prince
 désigné par l'Empereur, le Sénat confie la garde de l'Empereur
 mineur à l'un des titulaires des grandes Dignités de l'Empire.

31. Ne peuvent être élus pour la garde de l'Empereur mineur,
 ni le Regent et ses descendants, ni les femmes.

31. Dans le cas où Napoléon Bonaparte usera de la
 faculté qui lui est conférée par l'article 17, titre III, l'acte
 d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes
 Dignités de l'Empire, reçu par le Secrétaire d'Etat, et transmis
 aussitôt au Sénat pour être transcrit sur ses registres et
 déposé dans ses archives.

Lorsque l'Empereur désigne, soit un Regent pour la minorité,
 soit un prince pour la garde d'un Empereur mineur, l'acte

Mêmes formalités sont observées.

Les actes de Désignation, soit d'un regent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un Empereur mineur, sont révocables à volonté par l'Empereur.

Tout acte d'adoption, de Désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du Sénat avant la Dées de l'Empereur, sera nul & de nul effet.

Titre V.

Des Grandes Dignités de l'Empire.

32. Les Grandes Dignités de l'Empire sont celles,
 De Grand électeur,
 D'archichancelier de l'Empire,
 D'archichancelier d'Etat,
 D'archi-treasorier,
 De Connétable,
 De grand-amiral.
33. Les titulaires des grandes Dignités de l'Empire sont nommés par l'Empereur.
 Ils jouissent des mêmes honneurs que les Princes Français, et prennent rang immédiatement après eux.
 L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.
34. Les grandes Dignités de l'Empire sont inamovibles.
35. Les titulaires des grandes Dignités de l'Empire sont Sénateurs & Conseillers d'Etat.
36. Ils forment le grand Conseil de l'Empereur, ils sont membres du Conseil privé.
 Ils composent le grand conseil de la légion d'honneur.
 Les membres actuels du grand Conseil de la légion d'honneur conserveront, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions & prérogatives.
37. Le Sénat et le Conseil d'Etat sont présidés par l'Empereur.
 Lorsque l'Empereur ne préside pas le Sénat ou le Conseil d'Etat, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'Empire qui doit présider.
38. Tous les actes du Sénat et du Corps législatif sont rendus au nom de l'Empereur, et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.
39. Le grand-électeur fait les fonctions de Chancelier,

1. Pour la convocation du Corps législatif, des collèges électoraux et des assemblées de Canton; 2. pour la promulgation des Senatus-consultes portant disposition sur le Corps législatif, soit des Collèges électoraux.

Le grand-électeur préside en l'absence de l'Empereur, lorsque le Sénat procède aux nominations des Sénateurs des législatures et des tribuns.

Il peut résider au Palais du Sénat.

Il porte à la connaissance de l'Empereur les réclamations formées par les Collèges électoraux ou pour les assemblées de Canton pour la conservation de leurs franchises.

Lorsqu'un membre d'un Collège électoral est dénoncé conformément à l'article 21 du Senatus-consulte organique, du 16 Thermidor an X, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand-électeur invite le Collège à manifester son Veu. Il porte le Veu du Collège à la connaissance de l'Empereur.

Le grand-électeur présente les membres du Sénat, du Conseil d'Etat, du Corps législatif et du Tribunal, au Serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le Serment des présidens des Collèges électoraux de Département et des assemblées de Canton.

Il présente les députations solennelles du Sénat, du Conseil d'Etat, du Corps législatif, du Tribunal et des Collèges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'Empereur.

40. L'archi-chancelier de l'Empire fait les fonctions de Chancelier pour la promulgation des Senatus-Consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du Palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le grand-juge Ministre de la Justice rend compte à l'Empereur, des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la Justice, soit civile ou criminelle.

Il préside la haute-Cour impériale.

Il préside les sections réunies du Conseil d'Etat et du Tribunal, conformément à l'article 97. titre XI.

Il est présent à la célébration des Mariages et à la naissance des princes, au Couronnement et aux obsèques de l'Empereur. Il signe les procès-verbaux que dresse le Secrétaire d'Etat.

Il présente les titulaires des grandes Dignités de l'Empire, les Ministres et le Secrétaire d'Etat, les grands officiers civils de la Couronne et le premier président de la Cour de Cassation, au Serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le Serment des Membres et du parquet des Cours de Cassation, des présidens et procureurs généraux des Cours d'Appel et des Cours Criminelles.

Il présente les Deputations Solennelles et les Membres des Cours de justice admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe et Scelle les Commissions et brevets des Membres des Cours de justice et des officiers ministériels; il Scelle les Commissions et brevets des fonctions civiles administratives et les autres actes qui seront désignés dans le règlement portant organisation du Bureau.

41. Archi-choancelier d'Etat fait les fonctions de Chancelier pour la promulgation des traités de paix & d'Alliance, et pour les Déclarations de guerre.

Il présente à l'Empereur et signe les Lettres de Créances et la Correspondance d'ambassade avec les différentes Cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le Ministre des Relations extérieures rend compte à l'Empereur, de la situation politique de l'Etat.

Il présente les ambassadeurs et Ministres de l'Empereur dans les Cours étrangères, au Serment qu'ils prêtent entre les mains de la Majesté impériale.

Il reçoit le Serment des résidens, Chargés d'affaires, Secrétaires d'ambassade et de légation, et des Commissaires généraux et Commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassadeurs extraordinaires et les ambassadeurs et Ministres français et étrangers.

42. Archi-treasorier est présent au travail annuel dans lequel les Ministres des finances et du Trésor public rendant à l'Empereur les Comptes des recettes & Dépenses de l'Etat, et exposent leurs vues sur les Besoins des finances de l'Empire. Les Comptes des recettes et Dépenses annuelles, sont d'été présentés à l'Empereur, par ses ordres de son Vice.

Il reçoit dans le trois mois, le Compte des travaux de la Comptabilité Nationale, et tout les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la Comptabilité; il les présente à l'Empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand Livre de la Dette publique. Il signe les Brevets des pensions civiles.

Il préside les Sections réunies du Conseil d'Etat et du Tribunal conformément à l'article 47, titre XI.

Il reçoit le Serment des membres de la Cour des Comptes, des administrations des finances admises à l'audience de l'Empereur.

43. Le comte est présent au travail annuel, dans lequel le Ministre de la guerre et le Directeur de l'Administration de la guerre rendent compte à l'Empereur des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places-fortes dont la construction est ordonnée.

Il est l'ouvrier des écoles militaires. Lorsque l'Empereur ne vient pas en personne les inspecter aux corps de la milice, ils leur sont remis en son nom par le Comte.

En l'absence de l'Empereur, le Comte pose les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est promu d'un grade supérieur au grade final militaire, le Comte peut présider le Conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les Maréchaux de l'Empire, les colonels généraux, les inspecteurs généraux, les officiers généraux et les Colonels de toutes les armes, au moment qu'ils présentent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le Serment des Majors, Chef de Bataillon et d'escadron de toutes armes.

Il installe les Maréchaux de l'Empire.

Il présente les officiers généraux et les colonels, majors, Chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'Etat.

44. Le grand amiral est présent au travail annuel dans lequel le Ministre de la Marine rend compte à l'Empereur de l'état des constructions navales, des armements et des approvisionnements.

Il reçoit annuellement et présente à l'Empereur les comptes de la Caisse des invalides de la Marine.

Lorsqu'un amiral, Vice-amiral, ou Contre-amiral comme Commandant en chef une armée navale, est promu

Don Décret spécifique au code pénal Maritime, le Grand amiral peut présider la Cour Maritime qui doit juger.

Il présente les amiraux, les Vices amiraux, les Contre-amiraux et les Capitaines de Vaisseau, au serment qu'ils prêtent sous les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des Membres du Conseil des prises et des Capitaines de Frégate.

Il présente les amiraux, les Vices amiraux, les Contre-amiraux, les Capitaines de Vaisseau et de Frégate, et les membres du Conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les Brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins professionnels de l'Etat.

45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'Empire préside son Collège électoral de Département.

Le Collège électoral siéant à Bruxelles est présidé par le Grand-électeur.

Le Collège électoral siéant à Bourdeaux est présidé par l'archi-chancelier de l'Empire.

Le Collège électoral siéant à Nantes est présidé par l'archi-thesaurier d'Etat.

Le Collège électoral siéant à Lyon est présidé par l'archi-trésorier de l'Empire.

Le Collège électoral siéant à Turin est présidé par le comte de Savoie.

Le Collège électoral siéant à Marseille est présidé par le grand amiral.

46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'Empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21. Décembre 1790.

47. un Statut de l'Empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'Empire auprès de l'Empereur, et détermine leur Costume dans les grandes cérémonies. Les Successeurs de l'Empereur ne pourront déroger à ce Statut que par un Sénatus-consulte.

Titre VI.

Des grands officiers de l'Empire.

48. Les grands officiers de l'Empire sont:

Premièrement, les maréchaux d'Empire, choisis parmi

les généraux les plus distingués.

Leur nombre n'excedera pas celui de seize ^{2. 1/2} et ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'Empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement, des grands officiers civils de la Couronne, tels qu'ils seront institués par le Statut de l'Empereur.

49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

50. Chacun des grands officiers de l'Empire préside un Collège électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

51. Si par un ordre de l'Empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'Empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives, et la moitié de son traitement; il ne les perd que par un jugement de la Haute Cour impériale.

Titre VII. Des Sermens.

52. Dans les deux ans qui suivent son avènement, ou sa majorité, l'Empereur accompagné
 Des titulaires des grandes dignités de l'Empire,
 Des ministres
 Des grands officiers de l'Empire,
 Fera serment au peuple français sur l'Evangile en présence
 Du serment
 Du Conseil d'Etat,
 Du Corps législatif,
 Du Tribunal,
 De la Cour de Cassation,
 Des archevêques,
 Des évêques.
 Des grands officiers de la Légion d'honneur,
 De la comptabilité nationale,
 Des présidents des cours d'appels,
 Des présidents des collèges électoraux
 Des présidents des assemblées de Canton,
 Des présidents des Consistoires,
 Et des maires des trente-six principales villes de l'Empire.

Le secrétaire d'Etat expose procès-verbal de la
 prestation du serment.

§ 3. Le Serment de l'Empereur est ainsi conçu:

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la
 République; de respecter et de faire respecter les lois
 minime concordat et la liberté des cultes; de respecter et faire
 respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile;
 l'invocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever
 aucun impôt, de rétablir aucune taxe que par l'autorité de
 la loi; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur;
 de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur
 et de la gloire du peuple français. »

§ 4. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions
 le régent accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'Empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'Empire,

Fait serment sur l'Evangile, et en présence

Du Sénat,

Du Conseil d'Etat,

Du président et des questeurs du Corps législatif,

Du président et des questeurs du tribunal.

Et des grands officiers de la Légion d'honneur.

Le secrétaire d'Etat expose procès-verbal de la prestation
 du serment.

§ 5. Le serment du régent est conçu en ces termes:

« Je jure d'administrer les affaires de l'Etat, conformément
 aux constitutions de l'Empire, aux sénatus-consultes
 et aux lois; de maintenir dans toute leur intégrité
 le territoire de la République, les droits de la Nation et
 ceux de la dignité impériale, et de remettre fidèlement
 à l'empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir
 dont l'exercice m'est confié. »

§ 6. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire, les
 ministres et le secrétaire d'Etat, les grands officiers les
 membres du Sénat, du Conseil d'Etat, du Corps législatif
 du Tribunal, des collèges électoraux et des assemblées de
 Canton, prêtent serment en ces termes:

« Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire et
 fidélité à l'empereur. »

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et
 les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer.

prêtent le même Serment.

Titre VIII
Le Sénat.

130^e N^o

- §7. Le Sénat se compose,
- 1^o Des princes français ayant atteint leur Six-trentième année.
 - 2^o Des titulaires des grandes Dignités de l'Empire.
 - 3^o Des quatre-vingt membres nommés sur la présentation des candidats choisis par l'Empereur sur les listes formées par les collèges électoraux de Département.
 - 4^o Des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la Dignité de Sénateur.

Dans le cas où le nombre de Sénateurs excéderait celui qui a été fixé par l'article 63. du Sénatus-consulte organique du 16. Thermidor an X, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17. du Sénatus-consulte du 14. nivôse an XI.

- §8. Le président du Sénat est nommé par l'Empereur, et choisi parmi les Sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

- §9. Il convoque le Sénat sur un ordre du propre mouvement de l'Empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci après, art. 60. et 64, ou d'un Sénateur, conformément aux dispositions de l'article 70. ou d'un officier du Sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'Empereur, des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un Sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du Sénat.

60. Une Commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, prend connoissance sur la communication qui lui est donnée par les Ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46. de la Constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leurs arrestations.

Cette Commission est appelée Commission sénatoriale de la liberté individuelle.

61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement à ses séances, siégeant de leurs représentants, & par voie de pétition, à la Commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée ou de plus de dix jours de la personne n'est pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si après trois irritations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante:

"Il y a de fortes présomptions que M. est détenu arbitrairement."

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112. titre XIII, de la haute Cour impériale.

64. Une Commission de Sept membres nommée par le Sénat et choisie dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui se impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette Commission est appelée, Commission Senatoriale de la liberté de la presse.

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se verraient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la Commission Senatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la Commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a donné l'ordre de les éroquer.

67. Si après trois irritations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoquée par le président, et qui rend s'il y a lieu, la déclaration suivante:

"Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée."

On procède ensuite conformément à la disposition de l'article 112. titre XIII. de la haute Cour impériale.

68. un Membre de chacune des commissions Senatoriales
cepe, Les fonctions tous les quatre Mois.
69. Les projets de lois Decretés par le Corps législatif,
Sont transmis, le jour même de leur adoption, au Sénat,
et déposés dans ses archives.
70. Tout Decret rendu par le Corps législatif peut être
révoqué au Sénat par un Sénateur, 1.° comme tendant au
rétablissement du régime féodal; 2.° comme contraire à
l'irrévocabilité des Ventes des biens nationaux; 3.° comme
n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par
les constitutions de l'Empire, les reglemens et les lois; 4.°
comme portant atteinte aux prerogatives de la dignité
imperiale et de celles du Sénat. Sans prejudice de l'execution
des articles 24. & 37 de l'acte des Constitutions de l'Empire,
en date du 22. Janvier an VIII.
71. Le Sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption
du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une Commission
Spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans
trois Seances tenues à des jours differens, peut exprimer
l'opinion qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.
Le président porte à l'Empereur la délibération motivée du
Sénat.
72. L'Empereur, après avoir entendu le Conseil d'Etat, ou
declare son adhésion à la délibération du Sénat, ou fait
promulguer la loi.
73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance,
n'a pas été faite avant l'expiration du délai de six jours, ne peut
plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée
et adoptée par le Corps législatif.
74. Les opérations entières du College électoral, et les opérations
partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au
Sénat, au Corps législatif et au tribunal, ne peuvent être
annulées pour cause d'inconstitutionnalité que par une
Senatus-consulta.
- Titre IX.
Du Conseil d'Etat.
75. Lorsque le Conseil d'Etat délibère sur les projets de lois
ou sur les reglemens d'administration publique les deux tiers
des Membres du Conseil ordinaire, ordinaire doivent être présents.
Le nombre des conseillers d'Etat présents ne peut être
moindre de vingt-cinq.
76. Le Conseil d'Etat se divise en six sections; savoir:
Section de la Legislation,

Section de l'intérieur,
 Section des finances,
 Section de la guerre,
 Section de la Marine,
 Section de Commerce.

77. Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du Conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de Conseiller d'Etat à Vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du Conseil d'Etat en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'à un tiers du traitement de conseiller d'Etat.

Il ne perd son titre et ses droits que par son jugement de la haute cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

Titre X Du Corps Législatif.

78. Les membres sortants du Corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

79. Les projets de lois présentés au Corps législatif paroyent sur trois Sections du Tribunal.

80. Les Séances du corps législatif se Distinguent en Séances ordinaires et en Comité général.

81. Les Séances ordinaires sont Composées des Membres du corps législatif, des orateurs du Conseil d'Etat, des orateurs des trois Sections du Tribunal.

Les comités généraux sont Composés que des Membres du Corps législatif.

Le président du corps législatif préside les Séances Ordinaires et les comités généraux.

82. En Séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du Conseil d'Etat et ceux des trois Sections du Tribunal, et Vote le projet de loi.

En comité général, les membres du Corps législatif discutent ensemble les avantages et les inconvénients du projet de loi.

83. Le Corps législatif se forme en comité général,

1° Sur l'invitation du Président pour les affaires intérieures du Corps, le

2° Sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présents.

3.° Sur la demande des orateurs du Conseil d'État spécialement autorisés à cet effet.

Dans ce cas le comité général est nécessairement public. Aucune délibération ne peut être prise dans le comité général.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain séance ordinaire.

85. Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend dans la même séance, le résumé qui font les orateurs du Conseil d'État.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les Sections du Tribunal constituent les Seules Commissions du Corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé art. 113, titre VIII, de la Haute Cour impériale.

Titre II.

DU TRIBUNAT.

88. Les fonctions des membres du Tribunal durent cinq ans.

89. Le Tribunal est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la Section de l'an VIII, conformément au Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X.

90. Le Président du Tribunal est nommé par l'Empereur, sur une présentation des trois candidats faite pour le Tribunal au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du Président du Tribunal durent deux ans.

92. Le Tribunal a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'Empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le Tribunal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du Corps législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, du Sénatus-consulte organique du 24 frimaire an XII.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

93. Le Tribunal est divisé en trois sections; savoir:
 Section de la législation,
 Section de l'intérieur,
 Section des finances

94. Chaque section forme une liste de trois des ses membres, parmi lesquels le président du Tribunal désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du Conseil d'Etat et du Tribunal demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archi-chancelier de l'Empire, ou de l'archi-trésorier, suivant la nature des objets communs.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section les projets de lois qui lui sont transmis par le Corps législatif.

Dans ce cas, un de ses membres expose au Corps législatif le vu de leur section, et en développe les motifs.

97. En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le Tribunal en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions,

Titre XII Des Collèges électoraux.

98. Toutes les fois qu'un collège électoral de Département est réuni pour la formation d'une liste des candidats au Corps législatif, les listes de candidats pour le Sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

99. Les grands officiers, les commandans et les officiers de la légion d'honneur, sont membres du collège électoral du Département dans lequel ils ont leur Domicile, ou de l'un des Départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent. Les légionnaires sont membres du collège électoral de leur arrondissement.

Les membres de la légion d'honneur sont admis au collège électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un Brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

100. Les préfets et les commandans militaires des Départemens ne peuvent être élus candidats au Sénat pour les Collèges électoraux des Départemens dans les quels ils exercent leurs fonctions.

Titre XIII. De la Haute-Cour impériale

101. une haute-cour impériale connaît.

1.^o Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'Empire, par des ministres et par les Secrétaires d'Etat, par de grands officiers, par des Sénateurs, par des conseillers d'Etat.

2.^o Des crimes, attentats et complots contre la Sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, la personne de l'Empereur et celle de l'héritier présomptif de l'Empire.

3.^o Des délits de responsabilité d'office, commis par les ministres et les conseillers d'Etat chargés spécialement d'une partie d'administration publique.

4.^o Des prévarications et abus d'espouvir, commis soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandans des établissemens français hors du Continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement soit par des généraux de terre ou de Mer. Sans préjudice à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois.

5.^o Du fait de Désobéissance des généraux de terre ou de Mer qui contreviennent à leurs instructions.

6.^o Des concussions et Délapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

7.^o Des confiscations ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la Cour de Cassation.

8.^o Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

102. Le Siège de la haute-cour impériale est dans le Sénat.

103. Elle est présidée par l'archi-chancelier de l'Empire. S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'Empire.

104. La haute-cour impériale est composée d'apprises,

Des titulaires. Des grandes dignités et qu'on ne s'occupe
de l'Empire, du grand-juge ministre de la Justice, des
seize Sénateurs, Des Six Présidens des Sections
du Conseil d'état, De quatorze Conseillers d'état
et De Vingt membres de la Cour de Cassation.

Les Sénateurs, les conseillers d'état et les membres
de la cour de cassation, sont appelés par ordre d'ancienneté

105. Il y a auprès de la haute cour impériale un
procureur général nommé à vie par l'Empereur.

Il exerce le ministère public, et est assisté de trois
Écuyers, nommés chaque année par le Corps législatif
sur une liste de neuf candidats présentés par le tribunal
et des trois magistrats que l'Empereur nomme aussi
chaque année, parmi les officiers de ces cours d'appel
ou de justice criminelle.

106. Il y a auprès de la haute cour impériale un
Greffier en chef nommé à vie par l'Empereur.

107. Le président de la haute cour impériale ne peut
jamais être récusé il peut soutenir pour des causes
légitimes.

108. La haute cour impériale ne peut agir que sur les
poursuites du ministère public, dans les délits commis
par ceux que la qualité rend justiciables de la cour
impériale; Si l'y a un plaignant, le ministère public
devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et
procède ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe
et poursuivante, dans les cas de forçat ou de prison à part.

109. Les magistrats de la Cour et les directeurs de jury
sont tenus de saisir et de renvoyer, dans le délai de
huitaine au procureur général de la haute-cour impériale
toutes les pièces de la procédure, lorsque dans les délits dont
ils poursuivent la répression, il résulte, soit de la
qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des
circonstances, que le fait est de la compétence de la haute
cour impériale.

Et néanmoins les Magistrats de la Cour continuent à
recueillir les preuves et les traces du délit.

110. Les Ministres ou les Conseillers d'état chargés d'une partie quelconque de l'administration publique, peuvent être dénoncés par le Corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'Empire.

111. Peuvent être également dénoncés par le Corps législatif, Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandans des établissemens financiers hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir;

Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions.

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidations ou de concussion.

112. Le Corps législatif dénonce par un décret les ministres ou agents de l'autorité, lorsqu'il y a eu violation de la loi ou de l'acte de défection, déclaration de fautes présumées de détention arbitraire ou de violation de la liberté de la presse.

113. La Dénonciation du Corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du Tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du Corps législatif, qui requièrent un Comité Secret à l'effet de faire désigner, par la Voie du Scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

114. Dans l'un et dans l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les Secrétaires du Tribunat, ou par les dix membres du Corps législatif.

Si elle est dirigée contre un Ministre ou contre un Conseiller d'état chargé d'une partie de l'administration publique elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. Le Ministre ou le conseiller d'état dénoncé ne comparait point pour y répondre.

L'Empereur nomme trois conseillers d'état pour se rendre au Corps législatif le jour qui est indiqué, et donner leur éclaircissement sur les faits de la dénonciation.

116. Le Corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la Voie du Scrutin.

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par le Secrétaire du Corps législatif.

Il est adressé par un Messager à l'archi-chancelier de l'Empire, qui le transmet au procureur général près

haute-cour impériale).

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandans des établissemens hors du continent, des administrateurs généraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les délapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la justice, il ne peut assister ni prendre part aux jugemens qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par l'articles 110, 111, 112, & 113, le procureur général informe sous trois jours l'archi-chancelier de l'Empire, qu'il y a lieu de réunir la haute-cour impériale.

L'archi-chancelier, après avoir pris les ordres de l'Empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la première séance de la haute-cour impériale, elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général de concert avec les Tribuns et les trois Magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé par le procureur général, de diriger les poursuites. Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute-cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute-cour impériale termine l'affaire par un jugement de fond.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archi-chancelier de l'Empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membres de la haute-cour impériale, les généraux de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant,

- consistent à faire l'instruction et le rapport.
124. Le rapporteur ou son Suppléant présente l'acte d'accusation à Douze commissaires de la haute cour impériale choisis pour l'archichancelier de l'Empire Six parmi les Sénateurs et Six parmi les autres membres de la haute cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute cour impériale.
125. Si les Douze commissaires jugent qu'il y a lieu à l'accusation, le commissaire rapporteur rend son ordonnance conforme, D'après les motifs d'avis et de procédure et l'instruction.
126. Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à l'accusation, il est référé par le rapporteur à la haute cour impériale, qui pronome définitivement.
127. La haute cour impériale ne peut juger à moins de Soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer peuvent être recusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix pour la justice publique. Le verdict est rendu à la majorité absolue des Voix.
128. Les débats et le jugement ont lieu en public.
129. Les accusés ont des défenseurs; S'ils n'en présentent point, l'archichancelier de l'Empire leur en donne d'office.
130. La haute cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le code pénal. Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.
131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous sous sa surveillance ou sous la disposition de la haute police de l'état, pour le temps qu'elle détermine.
132. Les verdicts rendus par la haute cour impériale ne sont soumis à aucun recours. Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'Empereur.
133. un Sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute cour impériale.
- Titre XIV.
De l'ordre judiciaire.
134. Les jugemens des cours de justice sont intitulés
- Brevet

135. Les présidens de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à Vie par l'Empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de cour de Cassation.

Les tribunaux d'appel prennent celle de Cours d'appel.

Les tribunaux criminels, celles de cours de justice criminelle.

Le président de la cour de cassation et celui de la cour d'appel, divisées en sections, prennent le titre de premier président.

Les Vice-présidens prennent celui de présidents.

Les commissaires du Gouvernement près de la cour de cassation, des Cours d'appel et des Cours de justice criminelle, prennent le titre de procureurs généraux impériaux.

Les Commissaires du Gouvernement auprès des autres tribunaux prennent le titre de procureurs impériaux.

Titre XV.

De la Promulgation.

137. L'Empereur fait sceller et fait promulguer les
 Senatus-consultes organiques,
 Les Senatus-consultes,
 Les actes du Sénat,
 Les lois.

Les Senatus-consultes organiques, les Senatus-consultes, les actes du Sénat, sont promulgués le dixième jour qui suit leur émission.

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'Empereur, Viscées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions; contre-signées par le Secrétaire d'Etat, et le ministre de la justice, et scellées du grand Sceau de l'Etat.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives de l'Etat, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue:

« N. (le prénom de l'Empereur), par la grâce de

« Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Saluts. » 156 e N.

« Le Sénat après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat, a décrété ou ordonné ce qui suit :
 » (Si il s'agit d'une loi) le Corps législatif a rendu le.....
 » (la date) le Décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et des Sections du Tribunal
 » le.....

« Mandons et ordonnons que les présentes, écrites des Secours de l'Etat, insérées au Bulletin des Lois, soient adrépées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge, Ministre de la Justice, est chargé d'en surveiller la publication. »

144. Les expéditions exécutoires des jugemens sont rédigées ainsi qu'il suit.

« N. (le prénom de l'Empereur), par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Saluts.

« La cour de..... ou le tribunal de..... (Si c'est un tribunal de première instance) a rendu le jugement suivant:
 (ici copier l'arrêt ou le jugement)

« Mandons et ordonnons à nos bailliés sur ce requis, de mettre le dit jugement à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, de tenir la main, à nos commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la cour ou du tribunal et par le greffier. »

Titre XVI. Le dernier.

145. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple dans les formes déterminées par l'arrêté du 20. Floreal an X.

« Le peuple veut l'hérédité dans la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte

de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est
reglé par le Sénatus-consulte organique de ce jour.

Signé Cambacérés, Second Consul, Président; Mosconi,
De-Galles, Joseph Cornudet, Secrétaires, Rostollé,
le Chancelier du Sénat, Signé Laplace.

Commandons et ordonnons que les présentes ¹¹ordonnances
des Secours d'état, insérées au Bulletin des Lois, soient
adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités
administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs
registres les observent et les fassent observer; et le Grand-
Juge et Ministre de la Justice est chargé d'en surveiller
la publication.

Donné au Palais de Saint-Cloud, le 28 floréal
an XII, de notre règne le premier.

Signé Napoléon.

Par nous Becti Chancelier
de l'Empire, Signé Cambacérés.

Par l'Empereur
Le Secrétaire d'état

Signé Hugues B. Maret.

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,
Signé Regnier.

Certifié conforme:
Le Grand-Juge Ministre de la Justice.
Signé Regnier

6 Prairial an 12
Bureau de
Bienfaisance
Chabty Larvatette

Du 6 Prairial an 12^e arrêté Du Préfet Du département De
La Charente qui établit, et organise Le Bureau de Bienfaisance
Du Canton De Larvatette, Dans Le chef Lieu de Larvatette en 17 articles

Boulland

maire